

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; FICHEON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 20 mai.

*Lorsqu'un dévenu pour dettes devient l'objet d'un mandat de dépôt, les créanciers qui l'ont fait écrouer sont-ils tenus de consigner des alimens pendant la durée de l'instruction criminelle? (Rés. nég.)*

Au mois de février dernier, les détenus pour dettes à Sainte-Pélagie voulurent profiter des troubles suscités par le service funèbre de Saint-Germain-l'Auxerrois, pour forcer leur prison et recouvrer leur liberté. Parmi eux se trouvaient MM. Tharin, Chartier, Lesœur, Bouillon et Galy, contre lesquels une accusation de tentative d'évasion par bris de prison fut dirigée, et qui furent transférés, sous mandat de dépôt, de Sainte-Pélagie à la Force, puis à la Conciergerie. Pendant les trois mois qu'a duré l'instruction criminelle, terminée par un acquittement, les créanciers n'ont pas cru devoir consigner des alimens, puisque leurs débiteurs, poursuivis à la requête du ministère public, étaient nourris aux frais de l'Etat.

Reintégrés à Sainte-Pélagie après leur acquittement, MM. Tharin, Chartier, Lesœur, Bouillon et Galy ont demandé, par l'organe de M<sup>e</sup> Charles Ledru, leur élargissement, en prétendant que les alimens fournis par l'Etat aux prévenus n'affranchissent point les créanciers de l'obligation d'en consigner de leur côté, et qu'en fait aucune consignation n'avait eu lieu pendant qu'ils étaient sous le coup d'une poursuite criminelle.

M<sup>es</sup> Beautier, Claveau, Seellier, Dubois, Benoit et Villacrose ont, dans l'intérêt des créanciers, repoussé cette prétention. Ils ont soutenu que le débiteur incarcéré, lorsqu'il est saisi par l'action publique, cesse d'être à la charge de ses créanciers pour être à celle de l'Etat dont il est le prisonnier.

Ce système, partagé par M. l'avocat du Roi Lenain, a été consacré par le jugement suivant :

Attendu que le dévenu pour dettes transféré dans une maison de détention en vertu de mandat de dépôt par suite de prévention de crime ou de délit, cesse d'être à la disposition de ses créanciers, et reste à la disposition de l'autorité judiciaire;

Que le créancier ne peut être soumis à l'obligation de consigner les alimens pendant toute la durée possible de cette prévention, puisque pendant ce temps les alimens sont fournis par l'Etat;

Qu'il est constant et reconnu que les alimens consignés n'ont pas été consommés, qu'ainsi les demandeurs ne manquent pas d'alimens;

Le Tribunal les déclare non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 mai.

(Présidence de M. Ollivier.)

POURVOI DE MM. GESLAIN ET DUEZ. — QUESTIONS GRAVES.

*L'indépendance de la tribune nationale va-t-elle jusqu'à interdire au défenseur d'un accusé de discuter devant la Cour d'assises les opinions ou discours prononcés à cette tribune? (Oui.)*

*L'art 338 du Code d'instruction criminelle confère-t-il au président de la Cour d'assises le droit de poser, comme résultant des débats, une question qui ne renferme pas seulement une circonstance aggravante du fait principal, mais une modification de ce fait? (Oui.)*

*N'y a-t-il pas contradiction dans une déclaration du jury qui, après avoir répondu négativement sur la question relative à la participation à un complot, déclare celui qui était accusé de ce crime coupable de non révélation? (Non.)*

Nos lecteurs se rappellent que dans la séance de la Chambre des députés du 29 décembre 1830, M. le procureur-général Persil lut une lettre saisie dans les papiers de M. Geslain, et qui donna lieu, contre ce dernier, à une instruction par suite

de laquelle il fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé de complot contre la sûreté de l'Etat; M. Duez fut seulement renvoyé devant la même Cour d'assises, comme accusé de non révélation.

Nos lecteurs se rappellent aussi que le défenseur de Geslain, ayant voulu discuter les discours prononcés dans la séance de la Chambre des députés du 29 décembre, la Cour d'assises vit dans cette discussion une atteinte portée à l'indépendance et à l'inviolabilité de la tribune, et lui interdit de faire porter la défense sur ce point; que la question de non révélation de complot fut posée au jury comme résultant des débats à l'égard de Geslain; qu'enfin celui-ci fut déclaré non coupable de complot, mais coupable, ainsi que Duez, de non révélation, et condamnés, le premier à trois années, le second à une année d'emprisonnement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 mars.)

Ces faits ont donné lieu à huit moyens de cassation, développés par M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, qui a commencé en ces termes :

« C'est un des principes fondamentaux de notre législation criminelle, que l'instruction soit secrète jusqu'aux débats; tout le système de la procédure s'appuie sur cette première base. Or, ce principe a été méconnu dans la cause et au détriment de la défense. La lecture publique d'un écrit qui faisait partie d'une procédure criminelle, lecture faite afin d'établir l'existence d'un crime, a créé une véritable accusation, avant l'accusation légale; l'auteur de l'écrit s'est vu traduit à l'avance à la barre de l'opinion publique, avant d'être traduit devant les juges, et l'accusation a commencé, là où ne commençait pas la défense.

« Nous n'accusons pas, Messieurs, la pureté des intentions du magistrat qui crut devoir publier les pièces d'une procédure non encore instruite. Nous ne signalons cette déviation au principe, que pour établir combien cette circonstance devait influer sur la nature de la défense.

« Une accusation descend du haut de la tribune nationale, elle annonce un complot qui menace la sûreté de l'Etat; cette accusation jetée dans la société y répand l'inquiétude et l'effroi; n'est-il pas évident que la position des accusés traduits devant les assises sous le poids de cette impression terrible ne sera plus la même? C'était donc un droit de la défense de rappeler cette circonstance et l'influence extrajudiciaire qu'elle avait pu exercer; c'était un droit de prémunir les jurés contre la puissance de cette impression et les avertir de s'en défier.

« La Cour d'assises pense qu'examiner l'intention, serait porter une grave atteinte à la liberté absolue de la tribune. Nous répondrons d'abord qu'il n'existe point de liberté absolue; qu'elles sont toutes circonscrites dans leur exercice, soit par des intérêts qui ne doivent pas être froissés, soit par d'autres libertés qui doivent aussi s'exercer dans leur sphère. Soutiendrait-on, que l'inviolabilité de la tribune assure un privilège à ses paroles, alors même qu'elles porteraient dommage à des intérêts privés, alors même qu'elles répandraient sur des familles la diffamation et le deuil? Non, l'indépendance de la tribune nationale ne sera point entravée parce qu'elle n'aura ni le droit de répandre l'outrage, ni celui d'opprimer un accusé.

« Le droit de la défense est aussi une liberté; comme les autres elle a ses limites: l'art. 311 les a posées; mais renfermée dans les bornes légales, elle est inviolable, et l'ordre social serait ébranlé le jour où cette liberté cesserait d'être complète; or, il est facile de démontrer que la défense était incomplète et sans puissance s'il lui était interdit de remonter à la source de l'accusation, à l'intention de la tribune, lorsqu'elle l'avait publiée. Le défenseur avait à répondre et à l'accusation qui s'élevait aux débats, et à celle qui s'était élevée à la tribune. La Cour d'assises ne nous paraît pas avoir compris cette double mission, et la défense, dans les limites où elle a été resserrée, ne nous semble point avoir été aussi complète qu'elle eût dû l'être.

« C'est l'article 311 sur lequel s'est étayée la Cour, pour imposer à la défense tel ou tel système, tel ou tel plan. Etrange confusion des principes de droit criminel! L'art. 311 est personnel à l'avocat, et il est limitatif. Ainsi la loi sera violée toutes les fois que le défenseur sera interrompu, lorsqu'il ne blessera pas le respect dû aux lois, qu'il s'exprimera avec décence et modération.

« Mais, a dit la Cour, l'avocat voulait méconnaître les principes constitutionnels de notre gouvernement, il violait son serment. Non, le défenseur voulait discuter les inductions tirées à la tribune, de tel ou tel fait, sans contester le droit qu'on avait pu avoir de se livrer à des digressions de cette nature; il n'attaquait donc pas l'inviolabilité des membres de la représentation nationale.

M<sup>e</sup> Chauveau discute ensuite le second moyen, tiré de la violation de l'article 338 du Code d'instruction criminelle, et le troisième moyen, tiré de la fausse application des art. 103 et 105 du Code pénal.

« Si la question de non révélation doit être, dit l'avocat, considérée comme une circonstance, et rentrer dans les termes de l'art. 338 du Code pénal, il faudra, pour qu'il y ait lieu à condamnation, que le fait principal soit constaté. Cela est évident.

« Or, dans l'espèce, Geslain et consorts étaient accusés d'un complot: Geslain est acquitté, donc, plus de complot sous la main Geslain et compagnie, et cependant Geslain et Duez sont condamnés pour n'avoir pas révélé ce prétendu complot.

La raison se refuse à comprendre une semblable accusation, qui renferme des élémens pour ainsi dire contradictoires. La loi ne punit pas et ne peut pas punir les non révélateurs de complots d'imagination.

Conformément aux conclusions de M. Fréteau de Peny, avocat-général, et sur le rapport de M. Erière, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la Cour d'assises de Paris, en ordonnant à l'avocat de se renfermer dans les règles tracées par son arrêt, loin de violer les droits sacrés de la défense, n'a fait que lui imposer les plus justes limites, et qu'en faisant respecter l'indépendance de la tribune nationale, elle a consacré des principes d'ordre public;

Attendu que la question de non révélation était une modification du fait principal, et que par conséquent la Cour avait le droit de la poser au jury en déclarant qu'elle résultait des débats;

Attendu que le jury, en décidant les questions de non révélation, a décidé implicitement qu'il y avait complot, et que par conséquent, la Cour a dû appliquer aux accusés les articles 103 et 105 du Code pénal;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1<sup>re</sup> section.)

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 21 mai.

AFFAIRE TROCLET. — Faux. — Tentative d'empoisonnement. — Assassinat.

Ainsi que dans le cours des débats d'hier, l'accusé montre une violence de caractère extraordinaire; à chaque déposition de témoin qui contredit ses allégations, il s'agite et s'emporte; il ouvre et ferme les mains en frappant sur la barre.

M. le président: Je dois commencer par faire connaître à MM. les jurés, une lettre que l'accusé a écrite à M. Plé, adjoint du maire de Verrières. Troclet donne dans cette lettre de grands détails sur les renseignements relatifs à la mort de Belleaune, renseignements qu'il aurait recueillis dans la prison. D'après cette lettre, des voleurs auraient attiré Belleaune dans un guet à-pens, près de la barrière de Fontainebleau, auraient pris son argent et l'auraient battu.

M. Pécourt, substitut du procureur-général: Troclet, pourquoi dans l'interrogatoire que vous a fait subir M. le président, hier, n'avez-vous pas parlé des détails que vous aviez donnés à l'adjoint de Verrières? S'ils sont vrais, ils étaient de nature à vous justifier.

Troclet: On ne m'a pas questionné là-dessus.

M. Pécourt: L'accusé a dit hier qu'il avait pris 20,000 fr. en billets de banque dans la malle; et qu'il les avait partagés avec un ami. Pourrait-il dire quelle est cette personne et quels étaient les effets contenus dans la malle?

Troclet: Je ne veux pas nommer la personne, c'est un secret sacré. Quant aux objets, il y avait des calices, des ostensoirs, du linge, etc.

M. le président: Comment croire qu'un homme, accusé d'empoisonnement et d'assassinat, puisse garder le silence sur un pareil secret?

M. l'avocat-général: Accusé, craignez-vous que cette personne soit poursuivie pour vol. Dans ce cas, je puis vous déclarer, autant qu'il dépend de moi, qu'aucune poursuite n'aura lieu. Une telle action répugnerait à la justice.

L'accusé: Mais, Monsieur, il est bien clair que si cet homme venait ici, il dirait qu'il n'a rien vu.

M. le président: Le reçu de cette malle devait être bien important pour vous? — R. Je l'ai montré à M. le juge d'instruction.

M. le président: En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que M. Desmottiers sera entendu.

M. Moreau, maître d'école à Montrouge: Un soir, à dix heures j'étais couché; l'accusé est venu me trouver; je me suis levé, et je lui ai fait plusieurs billets à ordre; il m'a donné 40 sols pour ma peine.

Troclet, vivement: M. le président, faites écrire un billet à cet homme, et l'on verra si c'est la même écriture; faites-le écrire; je vous l'ordonne... s'il vous plaît. (Mouvement.)

M. Moreau procède aussitôt à la rédaction d'un billet qui est remis avec les billets argués entre les mains de la Cour et de MM. les jurés.

M<sup>e</sup> Nau de la Sawagère, à qui les billets sont remis: Il est évident que l'écriture n'est pas la même.

On remet alors les deux billets à M. Moreau qui, après les avoir examinés, dit : « Je dois à la vérité de déclarer que je me trompais tout-à-l'heure en affirmant que ces billets étaient de ma main ; ils ne sont pas de moi.

*M. le président :* Je vous fais passer d'autres billets pour lesquels Troclet est encore accusé de faux ; ils sont signés Chevalier, et faits au profit d'une veuve Garousse.

*M. Moreau :* Ceux-ci sont tous de ma main, j'en suis bien sûr, et MM. les jurés peuvent se rappeler que je leur disais, et il n'y a qu'un instant, que j'avais fait cinq à six billets, et qu'il y était question d'une veuve.

*L'accusé :* Je ne les ai pas fait faire.

*M. Moreau :* L'accusé me les a si bien fait écrire, qu'il m'a même recommandé de n'en parler à qui que ce soit, pas même à son frère.

*M. Oudard,* expert, auquel les pièces viennent d'être remises pour qu'il procède à leur examen, affirme que les sept billets signés Chevalier sont de la même main que la pièce de comparaison.

*M. Desmortiers,* aujourd'hui procureur du Roi, est entendu. Il déclare ne pas se rappeler que le récépissé de la malle lui ait été remis.

*Troclet :* Vous ne vous rappelez pas que je vous l'ai présenté, et que vous m'avez dit que cela n'avait pas d'importance.

*M. Desmortiers :* J'aurais recueilli certainement une pièce si importante, et j'aurais fait assigner le signataire pour éclaircir ce fait.

*M. Nicolas Jennesseaux,* prêtre et supérieur de Mont-Rouge : Jamais je n'ai vu l'accusé, que devant le juge d'instruction.

*M. le président :* Ou étiez vous le 28 juillet? — R. J'étais dans Paris et caché. — D. N'auriez-vous pas confié une malle à Troclet, ainsi qu'il le prétend? — R. Je ne lui ai jamais parlé.

*Troclet :* C'est faux, c'est bien faux ; il est pénible pour un prêtre de venir prêter serment de dire la vérité et de parler faux.

*M. Jennesseaux :* Je ne suis même jamais allé de ma vie à Fontenay ni à Chatillon.

*M. le président à l'accusé :* Le témoin sent l'importance du serment qu'il a prêté.

*Troclet :* J'en vois bien qui prêtent serment de dire la vérité et qui ne la disent pas.

Ici, Troclet rappelle avec un accent de colère inexprimable les circonstances qui selon lui ont accompagné la remise de la malle. M. Jennesseaux répond avec calme que tout est faux.

*Troclet furieux :* Faut-il... faut-il... c'est marcher à deux pieds sur la religion... Je ne puis pas le forcer à dire la vérité, je ne puis pas lui arracher la vérité hors de la bouche.

*M. le président :* N'insultez pas le témoin.

*Troclet :* Je le respecte ; mais il nie tout... le prêtre!

*Un juré :* L'accusé a parlé d'ostensoir en or ; le témoin sait-il s'il y en avait un à Montrouge? — R. Il y en avait, je crois, à Montrouge où je n'avais pas mis le pied depuis quinze mois. On a emporté des malles sur des voitures ; mais elles ont été prises.

*M. Nau de la Sauvagère :* Veuillez, M. le président, demander au témoin s'il a été reconnu par Troclet?

*Le témoin :* Oui, quand on nous a confrontés, Troclet a dit : « Je connais Monsieur, c'est M. Jennesseaux. » L'audience a été renvoyée à demain.

## COUR D'ASSISES DE LA CREUSE. (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TIXIER-LACHASSAGNE.

*Accusation d'assassinat commis par un gendre sur son beau-père.*

Cette affaire avait excité au plus haut degré la curiosité publique. La foule se pressait pour voir un homme qui a effrayé la contrée par un de ces actes d'atrocité dont on ne peut s'expliquer le phénomène, qui confondent les idées naturelles et sont un mystère pour la raison.

Cet homme est introduit ; ses traits, fortement prononcés, sont agités de mouvemens convulsifs, son regard est farouche, sa constitution paraît robuste, il ne peut rester un seul instant en repos entre les gendarmes qui sont à ses côtés sur le banc ; il répond nettement et d'un ton brusque aux questions qui lui sont adressées. Voici les faits qui résultent des débats.

Jean Servant, charpentier, âgé de 33 ans, né à la Celle-Dunoise, habitait, depuis environ 6 ans, le village du Gast, commune de Maison-Feyne, après s'être marié avec la fille de Jean Degest. Il avait coutume d'aller travailler à Paris, et sa dernière campagne, interrompue par les événemens de juillet, n'avait pas été fructueuse, car il revint chez lui n'ayant qu'une pièce de 5 fr., qu'il remit à sa femme. Sans autre ressource que son travail, auquel il ne trouvait pas à se livrer alors, il manqua bientôt de pain. Dans les premiers temps de son mariage, il avait demeuré chez Jean Degest, son beau-père ; mais la mésintelligence était survenue, et il avait fallu se séparer. Retirés à leur ménage, les époux Servant étaient réduits, cette dernière année, à une profonde détresse. Leur beau-père leur refusait tout secours, en disant que son gendre était bien à même de gagner sa vie. Le meunier qui, jusqu'alors leur avait avancé du blé, ne voulait plus en fournir. Il paraît que cet état de misère démoralisa Servant, naturellement colére, exalté et très irritable. Son humeur devint plus sombre, il ne sortait presque plus de chez lui, ne parlait pas à ses voisins, et se bornait à les saluer en passant. Répugnant à implorer lui-

même l'assistance de son beau-père, il autorisa cependant sa femme à lui demander du pain, et cette demande ne fut pas accueillie.

Le 10 novembre dernier, dans l'après-midi, Jean Degest, traversant le village, est frappé et renversé d'un coup de feu parti de la maison de son gendre, devant la porte de laquelle il passait. Des voisins accourent au bruit de l'explosion, et veulent relever la victime ; mais ils reculent, saisis d'effroi, à l'aspect de Servant armé de son fusil, qui leur défend d'approcher, à peine d'en recevoir autant, et qui les couche en joue, en faisant rater l'arme déchargée. Son beau-père lui adressa ces mots : « Coquin ! puisque tu m'as tué, aide donc au moins à m'emporter ! — Il faut que tu meures là, lui répond Servant, et si tu n'en as pas assez, je t'en donnerai davantage. N'es-tu pas assez vieux ? n'as-tu pas assez joui de ton bien ? n'est-il pas temps que tes enfans en jouissent ? Il faut que tu meures là où tu es. Malheur à ceux qui te touchent, je leur ferai subir le même sort. »

Cependant le meurtrier veut s'éloigner, et se dirige vers le bas du village. On profite de cet instant pour transporter le malheureux vieillard dans son domicile, où il expire quelques heures après. Deux balles avaient fracturé la partie supérieure de la cuisse droite, déchiré l'artère profonde, et déterminé une hémorragie mortelle.

Que fait Servant dans le bas du village ? Il est entré chez les époux Lachassagne, qui cherchent à le retenir en lui offrant à manger, tandis que d'autres sont allés à Dun, avertir la force armée. Interpellé sur l'action qu'il vient de commettre contre son beau-père, il répond : « C'est un vieux chien de moins ; il croyait vivre plus que moi !... Je ne voulais pas me mettre voleur ; il était temps qu'il mourût pour me laisser son bien. »

Servant sort de la maison où il s'était retiré, et s'en retourne dans la sienne. Il veut recharger son fusil, et s'occupe à arrondir quelques morceaux de plomb ; mais la femme Lachassagne vient lui dire que le souper est servi chez elle, et que son mari l'attend. Servant se rend à cette invitation, laisse son fusil, prend un bâton, et va se mettre à table avec Lachassagne. Il mange avec le plus grand appétit, et boit avec plaisir le cidre qu'on lui verse en abondance. Bientôt arrive la gendarmerie, renforcée de gardes nationaux ; on s'empare de Servant, qui oppose la plus vive résistance et qui mord grièvement la main du brigadier. On le transporte, pieds et poings liés, devant le juge-de-peace de Dun, qui l'interroge, et auquel il déclare qu'il ne voulait pas tuer son beau-père ; mais qu'ayant tiré, du fond de sa maison, pour tuer des poules perchées sur la demi-porte d'entrée, le coup a frappé Jean Degest, qui passait alors dans la rue.

Devant le juge instructeur et devant le jury, Servant a changé de langage. Sa dernière déclaration a été qu'il avait bien tiré exprès sur son beau-père, mais qu'il ne croyait pas le tuer qu'il pensait même que son fusil ne partirait pas ; qu'au surplus, il n'avait fait que céder à l'impulsion du moment, et qu'il ne songeait pas à Jean Degest, quand celui-ci vint à passer.

Il a été attesté, aux débats, que l'accusé avait donné, depuis plusieurs années, des signes non équivoques de démence. Le maire de la Celle-Dunoise a déclaré l'avoir fait désarmer, en 1829, parce qu'il tuait, sans motif, les chiens et la volaille des habitans, et menaçait même de tuer des chevaux. L'officier de santé du même lieu a déposé qu'il avait, à la même époque, employé à diverses reprises la saignée, uniquement pour améliorer l'état moral de Servant qui se croyait malade, et qui ne l'était pas au physique. Ces deux témoins et quelques autres ont affirmé avoir eu la conviction qu'il était aliéné. Deux médecins de Guéret, qui ont fait quelques observations sur son état, depuis l'arrestation, ont émis l'opinion, l'un, qu'il était atteint de monomanie homicide avec délire ; l'autre, qu'il était atteint de folie raisonnante, et réellement aliéné s'il ne jouait pas la folie dans l'intérêt de sa cause, sur quoi il n'avait pas été possible de se former une conviction.

M<sup>e</sup> Lasnier, avocat, chargé de la défense, a su tirer tout l'avantage possible de ces divers élémens qui, joints aux circonstances mêmes du fait incriminé, couvraient d'épais nuages la question intentionnelle, dont la solution affirmative peut seule caractériser la culpabilité. Mais, déclaré coupable sur le fait principal, sans la circonstance de préméditation, Servant a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il s'est pourvu en cassation.

### TENTATIVE DE VIOL.—RÉSULTAT INATTENDU.

Marie Puissant était, en 1826, servante chez le nommé Parot, de la commune de Mainsat ; elle avait alors moins de quinze ans. Jean Chaumeton, qui travaillait souvent comme journalier dans la maison de Parot, n'avait guère que quatre ou cinq ans de plus que la jeune fille.

L'acte d'accusation prétend que Chaumeton, ayant rencontré Marie Puissant dans le grenier à foin où elle était montée pour donner la pâture aux bestiaux, se permit certaines voies de fait assez brusques, dont l'innocence de la pauvre fille ne connaissait pas le but, mais que des personnes plus expertes pouvaient bien regarder comme une tentative contraire aux droits de la pudeur. Poursuivi à raison de ce méfait malencontreux, Chaumeton fut condamné par contumace. Cependant cette condamnation, pas plus que son amour pour son innocente victime, ne l'empêcha de contracter mariage. Devenu veuf, il se disposait à prendre encore une autre femme. Dans ce dessein, il fut obligé de recourir à l'autorité pour faire régulariser quelques piè-

ces indispensables. Mais il fut reconnu, arrêté et mis sous la main de la justice pour répondre en personne à l'accusation dont il était l'objet.

Il comparait donc aujourd'hui assis sur le banc des plus infâmes criminels. Le scélérat ! diront les cœurs sensibles, ne l'a-t-il pas bien mérité ? D'accord. Cependant, sa bouche souriante, ses yeux vifs et brillans annoncent peu de remords et même peu de crainte. On appelle les témoins. L'un d'eux répond d'une voix faible et douce ; c'est Marie Puissant. Elle baisse timidement les yeux ; et sa figure un peu pâle, qui se couvre aussitôt d'une aimable rougeur, est d'une régularité parfaite. Ah ! le monstre ! direz-vous encore. Nous sommes bien de votre avis ; mais soyons aussi calmes que les juges chargés de prononcer sur cette grave question. La Cour a ordonné, sur la demande du ministère public, que les débats aient lieu à huis-clos ; nous devons par conséquent nous abstenir d'en rendre compte. Seulement nous pouvons dire, d'après le résumé de M. le président, qu'ils n'ont présenté que peu de charges contre l'accusé, et que M<sup>e</sup> Bogenet, son défenseur, n'a employé que peu d'instans pour les combattre.

Le jury n'a pas fait attendre non plus sa réponse : il a prononcé l'acquiescement de Chaumeton à l'unanimité. Mais là ne devait point se borner le bonheur du jeune homme. Il n'a quitté le banc des assises que pour conduire incessamment dans le temple de l'hyménée l'objet de sa première tendresse. On dit même que le contrat de mariage était passé d'avance, et que MM. les jurés se sont généreusement cotisés pour faciliter cette union. Voilà bien les jeux, les caprices de la fortune et de l'amour !

## COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUGET, conseiller à la Cour de Poitiers. — 2<sup>e</sup> session de 1831.

*Affaire du sieur Parpaillon, accusé de tentative d'empoisonnement sur son gendre et sur sa fille, avec du vert-de-gris jeté dans une barrique de vin.*

Le 5 janvier dernier, les époux Choblet quittèrent leur domicile après avoir déjeuné, et le soir ils se trouvèrent incommodés. Dans la matinée du jour suivant, deux voisins auxquels ils firent goûter du vin dont ils avaient bu, pensèrent qu'il avait été empoisonné, et leur soupçon devint plus sérieux quand ils eurent trouvé sur le terrain près de la barrique, et autour de la bonde, une poudre verte échappée sans doute aux précautions de l'empoisonneur. M. le maire, averti de cette découverte, fit défoncer la barrique, et la présence d'une grande quantité de vert-de-gris fut constatée.

On ne tarda pas à suspecter les démarches et les propos du sieur Parpaillon, qui depuis long-temps ne dissimulait pas sa haine contre les époux Choblet, quoique l'un fût son gendre et l'autre sa fille. Pendant l'absence de ceux-ci, on l'avait vu entrer dans leur chais, ce qu'il nia formellement d'abord, et ce que plus tard il avoua, en ajoutant qu'il s'y était introduit à l'aide d'une clé pour aller visiter des futailles qui lui appartenaient. Il montra néanmoins beaucoup de craintes, et fit toutes sortes d'instances pour arrêter l'information ; surmontant l'avarice dont on l'accuse généralement, il consentit aux époux Choblet une donation entre vifs, et sur l'avis donné à ceux-ci de répandre le vin contenu dans les autres barriques, il assura qu'ils pouvaient le boire sans rien craindre ; enfin, dans un accès de remords, il s'écria : *On a des momens bien malheureux !*

A tant de charges se réunissaient les souvenirs de son épouse morte subitement, et dont il avait hâté l'inhumation sous un prétexte mensonger.

Parpaillon a été condamné à mort.

Pour achever ce hideux tableau, faut-il dire que la femme Choblet a osé déclarer qu'elle irait se placer près de l'échafaud quand on guillotinerait son père !

### JUSTE RÉCLAMATION.

Monsieur le rédacteur,

Je viens de lire avec un vif plaisir, dans votre feuille de ce jour, les fragmens du beau et bon discours prononcé par mon ancien ami et honorable co-religionnaire M. Anspach, procureur du Roi à Meaux. Mais en continuant la lecture de votre intéressant journal, j'ai été amené à une réflexion pénible, et que je prends la liberté de soumettre à votre impartialité.

En rapportant les détails d'une escroquerie commise par deux individus, vous avez grand soin d'annoncer à vos lecteurs que ces individus professent la religion juive, et afin qu'ils ne l'oublient, vous désignez cinq ou six fois les coupables, non par leur nom, mais par cette expression le juif, comme si cette qualité devait avoir que que influence sur les faits. Lecteur assidu de votre excellent journal, je ne me rappelle pas que vous ayez jamais désigné la religion des nombreux individus repris de justice dont les noms remplissent vos colonnes. Pourquoi donc alors cette exception à l'égard des juifs ? Vous payez là, bien à votre insu sans doute, un tribut aux préjugés qui ont existé malheureusement trop long-temps contre les sectateurs de Moïse, et qui si long-temps ont empêché leur régénération. En Alsace, terre classique des préjugés, certains avocats avaient l'habitude d'employer contre les clients de leurs adversaires la désignation de leur religion ; les Tribunaux ont mis fin à cet abus, qui, dans votre journal, ne peut être que le résultat d'une fâcheuse préoccupation.

Les principes que vous avez constamment professés dans votre feuille si justement estimée, votre amour bien connu pour la liberté en général, et partant pour la liberté de conscience, m'est un sûr garant que l'observation que je crois devoir vous faire sera accueillie favorablement.

J'ai l'honneur, etc.

J. GONDCHAUX fils,  
Membre du consistoire israélite de Nancy, juge  
au Tribunal de commerce et membre du  
conseil municipal de la même ville.

NOTA. — Les reproches, que contient cette lettre, sont pleins de justesse et de raison, et nous ne serons pas les seuls à en profiter; car nous n'avons fait que céder à une habitude malheureusement trop générale. Quand, par hasard, des hommes d'Etat viennent à se tromper, ils peuvent se croire obligés de persister dans leurs erreurs; mais nous, simples journalistes, nous nous faisons un devoir de les reconnaître et de les réparer.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— S'il faut en croire une lettre écrite de Cier de Rivière, arrondissement de Saint-Gaudens, et signée par douze propriétaires de cette commune, le maire aurait fait abattre à coups de hache, le jour de Saint-Philippe, un arbre de la liberté, surmonté d'un drapeau tricolore. Ce fait aurait soulevé au plus haut point l'indignation publique, et des plaintes auraient été adressées au procureur du Roi et à l'autorité administrative. Un premier interrogatoire devait être subi le 4 mai par le maire.

— Un vieillard de 71 ans, inculpé d'attentat à la pudeur sur des enfants de dix à douze ans, vient d'être arrêté à Auteuil, près Monfort-Lamaury, par les soins de M. le procureur du Roi de Rambouillet. Ce magistrat s'est transporté sur les lieux avec M. le juge d'instruction. Des faits de la plus dégoûtante immoralité sont reprochés à cet homme, ex-instituteur à Auteuil. Une circonstance très grave, à ce qu'on assure, c'est que l'autorité municipale, de concert avec le curé, avait caché à M. le procureur du Roi ce crime horrible. C'est un hasard assez singulier qui l'a révélé, et M. le procureur du Roi n'a pas perdu un seul instant: dix jours ne se sont pas écoulés, et déjà l'instruction est complète. Cet homme affectait dans la commune une piété hypocrite, et se glorifiait surtout de nombreux certificats que lui avaient donnés les curés des communes où il a déjà exercé. Les faits sont d'une gravité et d'une immoralité telles, qu'il serait impossible de les rapporter.

### PARIS, 21 MAI.

— M. Philippe Dupin, avocat et député, ayant été nommé chevalier de la Légion d'Honneur, M. le premier président Séguier, délégué par M. le grand chancelier de l'ordre, a procédé aujourd'hui à la réception de M. Dupin dans les formes ordinaires; desquelles on a retranché, comme nous l'avons fait observer en d'autres occasions, l'obligation pour le récipiendaire de fléchir le genou, et certaines parties assez peu nobles de la formule du serment. Ce serment se réduit aujourd'hui à la promesse de *fidélité au Roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume*. Il a été prêté, dans ces termes, par M. Philippe Dupin, qui a reçu du barreau des félicitations aussi vives que sincères. Voilà un acte de justice auquel tout le monde applaudira.

— L'approche de la dissolution des Chambres et de la convocation de celle dont le pays attend de si importants travaux, ne manquera pas de donner lieu à des contestations de la part des citoyens qui prétendent au droit d'élire. M. Clin, marchand de nouveautés, est le premier qui s'est présenté dans cette carrière. Il a déféré à la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) un arrêté du préfet du département de la Seine, qui l'a rejeté de la liste électorale, comme étant en état de faillite. M. Clin ne méconnaissait pas qu'il eût été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce du 12 août dernier; mais il faisait observer qu'il avait passé, le 1<sup>er</sup> mars suivant, un concordat avec ses créanciers, et il soutenait que ce concordat, homologué par jugement du Tribunal de commerce du 15 avril dernier, l'avait rétabli dans ses droits civils et politiques. Mais la Cour, sur le rapport de M. Terray, conseiller-auditeur :

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de l'acte du 5 frimaire an VIII, l'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de débiteur failli; que le concordat, véritable transaction entre les créanciers et le failli sur des intérêts privés, ne peut avoir pour ce dernier l'effet de le relever de l'état de faillite, qui subsiste toujours, et ne cesse que par la réhabilitation prononcée dans les formes déterminées par le Code de commerce,

A rejeté la demande de M. Clin.

— La Cour d'assises (2<sup>e</sup> section) avait à juger ce matin une affaire que l'accusation présente comme étant la suite de celle jugée avant-hier par la même section; on se rappelle que l'acte d'accusation de cette dernière affaire, après avoir rendu compte des efforts tentés, le 15 février dernier, par les perturbateurs sur le pont de l'archevêché, se terminait en disant qu'ils avaient annoncé vouloir se diriger sur la Chambre des députés; l'acte d'accusation d'aujourd'hui continue ce récit, et raconte les violences exercées sur le quai d'Orsay et aux environs de la Chambre des députés sur plusieurs gardes nationaux.

En conséquence de ces faits, quatre individus étaient traduits aujourd'hui devant la Cour, et les débats ont établi une partie des faits qui leur étaient reprochés.

Après deux heures de délibération, les jurés les ont déclarés coupables, Desgraine d'avoir commis en réunion non armée le crime de résistance avec violence et voies de fait envers la garde nationale; Lambon d'avoir provoqué, par des discours proférés dans un lieu public, au crime sus-énoncé, ladite provocation non suivie d'effet, et tous d'avoir outragé par gestes et me-

naces la garde nationale dans l'exercice de ses fonctions.

Ils ont, en conséquence, été condamnés, Desgraine à cinq ans de réclusion et une heure de carcan; Lambon, à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; Dantan et Dehaule à 50 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

— En racontant les troubles de février, pendant lesquels le monument élevé à *Malesherbes*, dans le Palais-de-Justice, fut heureusement sauvé de la destruction, les journaux ont alors cité le trait d'un jeune citoyen qui, s'élançant au milieu de la foule menaçante, s'écria avec une chaleureuse énergie: « Respect à Malesherbes; c'est de l'honneur et de la vertu de tous les temps, de tous les régimes, Malesherbes fut l'un des premiers défenseurs du peuple, il doit être sacré pour nous... » Nous apprenons que le jeune homme qui jeta ce cri généreux vient de recevoir la croix d'honneur; c'est M. Hortensius de Saint-Albin, aujourd'hui juge-suppléant du Tribunal de la Seine, et que recommandaient déjà des actes honorables et plusieurs compositions littéraires non moins honorables, tels que les poèmes de *Lafayette aux Etats-Unis*, *la Mort de Malesherbes*, *Vive l'Ordre et la Liberté!* *Lafayette à Paris*.

— Par ordonnance du Roi, en date du 30 avril, M. Buquet a été nommé aux fonctions d'huissier à Paris, en remplacement de M. Etienne, et a prêté serment le 7 mai en cette qualité.

— Le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre), a prononcé aujourd'hui l'interdiction d'une vieille femme de 70 ans. Parmi une foule de réponses, toutes plus bizarres les unes que les autres, nous avons remarqué celle-ci qui a excité l'hilarité de l'auditoire: « Où demeuriez-vous avant d'avoir été transférée dans une maison de santé? — R. Je demeurais dans le cimetière... avec un jeune homme qui était très aimable et me faisait la cour. »

— Quel mal cela fait-il? La jambe en devient-elle Plus tortue, après tout, et la taille moins belle? Voir cajoler sa femme et n'en témoigner rien, Se pratique aujourd'hui par force gens de bien...

Le sieur Lorain, épicier par état et philosophe par nécessité, n'a pu s'accommoder à cette facile morale. A l'exemple de nos voisins d'outre-mer, il a fait grand bruit, crié à l'adultère et traîné son infidèle devant les Tribunaux, pour obtenir sa séparation de corps.

Quelques mois après son mariage, la dame Lorain accorda à son garçon de comptoir, puis à un jeune étudiant, des faveurs auxquelles son mari seul avait droit. Profitant de la saison du carnaval, elle quitta le village d'Emery, où elle était allée passer quelques semaines chez sa nourrice, se déguisa en femme de la halle, puis en bergère, et eut l'impudence de passer ainsi travestie devant la boutique de son mari, qui du reste ne la reconnut pas dans cet accoutrement. Elle se rendit ensuite au *Colysée*, et y passa une partie de la nuit à danser les contredanses les plus indécentes, telles que la *Chahut*, la *Sauteuse*, etc.

Le pauvre mari fut enfin averti des écarts de sa femme par quelques voisins charitables, et le garçon de boutique fut immédiatement chassé, mais la dame Lorain n'en continua pas moins avec lui ses immorales relations. Des rendez-vous furent donnés, et les absences de la dame Lorain devinrent fréquentes. Une affaire de commerce, un billet de garde appelaient-ils le sieur Lorain hors de chez lui, vite le garçon chassé revenait s'installer au comptoir, et des propos de plus d'un genre étaient rapportés au pauvre mari, qui se voyait trompé, menacé d'être battu, s'il se permettait le moindre reproche. Force lui a été de rendre les magistrats confidés de ses chagrins, et le Tribunal civil (1<sup>re</sup> chambre) l'a admis ce matin à faire la preuve des griefs dont il se plaint.

— Ces tranquilles époux, d'un commun sentiment, En se voyant toujours, vivent séparément; Ils ne se parlent plus depuis leur mariage; Aussi, dit-on partout, qu'ils font très bon ménage.

Telle est à peu près la situation à laquelle M. Gounet veut réduire sa femme, et dont celle-ci s'obstine à ne point se contenter. Hélas! elle avait cru trouver avec un second mari le bonheur dont le premier l'avait fait jouir, et c'est à M. Gounet qu'elle en était allé demander la continuation, renonçant pour lui aux récentes douceurs du veuvage. Mais neuf mois se sont à peine écoulés, et déjà M<sup>me</sup> Gounet plaide contre son mari. Ce n'est pas toutefois, a dit pour elle M<sup>e</sup> Villacrose, une séparation de corps qu'elle demande; c'est au contraire sa place dans le domicile conjugal. Qui le croirait en effet? Le mariage a été contracté le 20 juillet 1830. Ce jour-là, M. Gounet a entendu et compris sans doute, dans la bouche de l'officier de l'état civil, *le chapitre des droits et des devoirs respectifs des époux*, et dès ce jour-là poartant, il s'est soustrait au premier de tous, celui de la cohabitation. En vain M<sup>me</sup> Gounet a-t-elle eu recours aux prières d'abord, puis aux sommations, puis enfin aux tribunaux; les refus de M. Gounet ont accueilli toutes ces tentatives, et sont venus expirer en partie dans les conclusions prises à la barre. Or, qu'offre-t-il aujourd'hui? Une petite chambre de dix pieds carrés, avec lit, commode, secrétaire, garniture de cheminée, et bientôt il mettra à la disposition de sa femme trois pièces au rez-de-chaussée, qui sont occupées pour le moment par le général Chabert. Mais ce n'est pas l'appartement du général Chabert que prétend occuper M<sup>me</sup> Gounet, c'est celui de M. Gounet lui-même; car elle a vraiment l'intelligence des obligations qui naissent du mariage. Celle de recevoir sa femme, imposée au mari par l'art. 214 du Code civil, ne lui paraît pas remplie par l'offre du sieur Gounet; elle ne se

réduit point aux étroites et mesquines proportions d'un état de lieux, elle embrasse à la fois le *thorus et mensa*. Il existe un pays où le son d'une cloche appelle les maris à l'accomplissement du devoir conjugal, en France, nous avons l'art. 214! M<sup>me</sup> Gounet en réclame l'intégrale application. Elle s'attache en outre à démentir la prétendue générosité de M. Gounet dans les présents de nocce; on croirait, à l'entendre, qu'il lui a arrangé un bonheur tout entouré de cachemires et étincelant de diamans. Mais comme le Frédéric de *la Somnambule*, il pouvait dire :

J'ai fait ce que je dois sans doute,  
Mais je dois tout ce que j'ai fait.

Aussi tous les frais, jusqu'à ceux du repas solennel, sont-ils retombés à la charge exclusive de M<sup>me</sup> Gounet, qui représente acquittés les mémoires du tapissier et du restaurateur.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat du sieur Gounet, trouve que la femme de ce dernier donne à l'art. 214 un sens beaucoup trop étendu; la faible santé de son client s'accorderait mal d'une pareille interprétation. Il offre d'ailleurs de la recevoir et de la traiter maritalement; c'est tout ce qu'on peut raisonnablement exiger.

La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance a, en effet, donné acte de cette offre au sieur Gounet, et compensé les dépens entre les parties.

— Antoine Lamadoue est un déterminé mangeur de pâtés, mais comme sa bourse est aussi plate que son estomac est vaste, il a eu recours à un singulier moyen pour satisfaire sa gourmandise. « Je viens, a-t-il dit à un pâtissier du faubourg Saint-Antoine, de la part de M. Gibé; vous le connaissez bien, M. Gibé, le riche brasseur. Il a du monde à déjeuner, il a été pris au dépourvu, et m'envoie bien vite pour vous demander ce que vous avez de mieux. » Le pâtissier fut surpris d'une pareille démarche; mais ne voulant pas risquer de perdre une bonne pratique pour un pâté, il livra le comestible que convoitait Lamadoue. Le pâté mangé, l'appétit revint; Lamadoue renouvela sa manœuvre, et réussit encore, et, alléché par le succès, voulut accaparer plusieurs pâtés. Mais l'éveil était donné, et Lamadoue fut arrêté au moment où il exposait le désagrément qu'éprouverait M. Gibé si on faisait attendre le pâté qu'il envoyait chercher. Lamadoue a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Le Tribunal de police correctionnelle a eu hier à prononcer à huis-clos sur une prévention d'outrage public à la pudeur, dirigée contre un instituteur faisant partie de la congrégation vulgairement connue sous le nom de *frères ignorantins*. Les charges les plus accablantes ont été produites, à ce qu'il paraît, contre le prévenu nommé Perrachon, autrement *frère Irénée*. Plusieurs jeunes garçons, faisant partie de l'école dans laquelle il donnait ses leçons, sont venus déposer de faits de la nature la plus grave. Frère Irénée a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Le nommé Magrivaux était prévenu aujourd'hui, devant la 6<sup>e</sup> chambre, d'avoir donné un coup de couteau à la fille Virginie Moldetti. Toutes les circonstances du procès se réunissaient pour établir sa culpabilité, et, chose assez singulière, c'étaient les déclarations de la victime qui seules s'élevaient dans la cause pour protéger Magrivaux. Virginie soutenait aux débats, comme elle l'avait fait dans l'instruction, qu'elle avait été frappée par un inconnu, et que son Magrivaux était incapable du fait. Prévenant toutes les preuves qui surgissaient des débats contre son amant, elle était toujours la première à s'écrier: *C'est faux! c'est un faux témoin!* En entendant le jugement qui condamnait le prévenu à trois mois d'emprisonnement, elle s'est emportée contre le Tribunal, et a poussé des cris lamentables. On a été obligé de l'expulser de l'audience.

— Luet et la femme Ferré vivent ensemble comme Colin et Colette de notre Béranger. Plus d'une fois les voisins, éveillés en sursaut, se sont pris à dire :

Commissaire, commissaire,  
Luet bat sa ménagère.

Mais quand la garde arrive, nos deux amans sont de la meilleure intelligence;

Chez eux la haine est sans force,  
Car tous deux, de leur plein gré,  
Pour se passer du divorce,  
Se sont passés du curé.

et les voisins en sont pour leur peine. Il paraît cependant que vers la fin du mois dernier les choses furent poussées un peu trop loin, et que force fut à Luet d'aller coucher au violon. Il comparaisait aujourd'hui en police correctionnelle, prévenu de coups volontaires. La colère de la femme Ferré était depuis long-temps apaisée; aussi elle a déclaré qu'elle n'avait pas été battue, et que si elle avait crié et éveillé ses voisins, c'était sa faute, son habitude, qu'elle criait ainsi à tue-tête pour un rien. Une petite fille étant venue attester qu'elle avait vu un jour Luet battre la femme Ferré, celle-ci a interrompu brusquement le témoin en lui disant: « Taisez-vous donc, petite menteuse! Fi donc! » que c'est vilain d'être rapporteuse. »

Luet, déclaré simplement coupable de tapage nocturne, a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Jaria, portefaix, passait à une heure du matin dans la rue des Marais; une patrouille de gardes municipaux l'ayant rencontré, lui demanda où il allait; Jaria répondit au brigadier par un soufflet. Il était aujourd'hui prévenu d'outrages envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Le hasard a voulu que les gardes qui l'arrêtèrent se trouvaient aujourd'hui commandés pour garder les prisonniers; aussi les témoins n'ont pas manqué contre lui. Le

brigadier, qui seul avait été cité, venait de raconter son soufflet, et Jaria balbutiait une dénégation, lorsque le garde placé près du prévenu s'est levé. « C'était, a-t-il dit, pis qu'un diable incarné; il a fallu plus de six hommes pour le mettre à la raison. — Sans mes camarades, a repris un autre, j'aurais joué un vilain jeu avec ce particulier là. — Notz, a ajouté un troisième, qu'il a cassé toutes nos assiettes. »

Le Tribunal a condamné Jaria, qui comparait pour la douzième fois devant la justice pour semblables faits, à trois mois d'emprisonnement. « Empoigne, a dit » alors un garde, d'ici là tu ne brûleras pas la caserne » comme tu nous en a menacés. »

« Tu n'es qu'une mauvaise cogue et je te reverrai. » Telles sont les paroles qui, adressées à un garde municipal à cheval, motivaient le renvoi de Gruet devant la police correctionnelle sous la prévention d'outrages par paroles et menaces. Le Tribunal n'a pas pensé que le mot cogue, qui, en argot, veut simplement dire gendarme, constituât un outrage par parole; mais il a déclaré le prévenu coupable d'outrages par menaces, et l'a condamné à 16 fr. d'amende.

M. Marrigues nous écrit qu'il n'a jamais refusé de fournir des moyens d'existence à sa mère (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier); que pour l'entourer des soins que réclame sa position, il lui a procuré, à ses frais, un logement dans la maison qu'il habitait; qu'aussi-tôt que son avoué, M<sup>r</sup> Charpillou lui a fait connaître l'issue peu favorable d'une succession à laquelle sa mère a des droits, il lui a fait offrir de la placer dans une pension bourgeoise, ce qu'elle a refusé. « Ce n'est que par des motifs que je dois taire, et par respect pour ma mère, ajoute-t-il, que j'ai désiré que sa pension alimentaire fût fixée par le Tribunal et que, hier, après le prononcé du jugement, j'ai offert de payer immédiatement le premier douzième de la pension. »

Dans la journée du 15 mai un double vol avec effraction a été commis dans une maison située rue de l'Échiquier, n° 41, d'où l'on a enlevé 13 à 14.000 fr. en billets de banque de 1.000 et de 500 fr., 5.000 fr. en pièces d'or de 20 fr., formant cinq rouleaux de 1.000 fr. chacun, 430 fr. en pièces de 5 fr., deux montres, un effet de 400 f. signé Lerebent, de l'argenterie et beaucoup d'effets et de bijoux. M. le préfet de police vient de faire imprimer une note détaillée de tous les objets volés, dans laquelle il requiert MM. les officiers de police judiciaire de faire d'actives recherches pour découvrir les auteurs de ce crime, et invite MM. les bijoutiers, orfèvres et autres marchands, ainsi que MM. les commissionnaires au Mont-de-Piété, à faire couduire devant les officiers de police les personnes qui leur offriraient en vente ou en gage les objets désignés.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>r</sup> MOULIN.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine. De MAISONS, PASSAGES couverts et découverts, cours et terrains propres à bâtir, réunis sous une même clôture, et formant une propriété connue sous le nom de passage du Commerce ou de la Marmite, situés à Paris, rues Philippeaux, Frépillon et des Vertus, près le marché Saint-Martin.

En sept lots qui ne pourront être réunis. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 1<sup>er</sup> juin 1831. Mises à prix: 1<sup>er</sup> Lot, 90,000 fr. Pro lui. 7,882 f. 68 c. 2<sup>e</sup> Lot, 120,000 f. 10,143 f 52 c. 3<sup>e</sup> Lot, 14,000 fr. 1,321 f 80 c. 4<sup>e</sup> Lot, 75,000 fr. 6,074 f 80 c. 5<sup>e</sup> Lot, 40,000 fr. 3,599 f « 6<sup>e</sup> Lot, 40,000 fr. 3,505 f 10 c. 7<sup>e</sup> Lot, 75,000 fr. 7,159 f 76 c.

Total 454,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Moulin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Chédeville, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Frémy, notaire à Paris, y demeurant, rue de Seine-Saint-Germain, n° 53; 4<sup>o</sup> Et à M. Sanéjouard, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Sévres, n° 129.

Adjudication définitive, le 4 juin 1831, A vendre par licitation, un tiers au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

En deux lots. Une MAISON, sise à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9 bis, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 50,000 fr. Et un bâtiment, dit le Corps-de-Garde, sis même rue de l'École-de-Médecine, n° 9, sur la mise à prix de 8,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Vaillant, avoué poursuivant, rue Christine, n° 9; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Nourry, avoué co-licitant, rue de Cléry, n° 8; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Després, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n° 27; 4<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, n° 27.

Adjudication définitive le 25 mai 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON et d'un terrain, sis en la commune de Belleville, lieu dit les Amandiers, sur le boulevard, près la barrière des Amandiers, à l'enseigne du général Foy.

Mise à prix. 5,000 fr. S'adresser, pour avoir des renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Levraud, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Vinay, avoué, rue Richelieu, n° 14.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS, Le mercredi 25 mai 1831, heure de midi. Consistent en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en faïence, cheminée, et autres objets, au comptant. Consistent en bureau, gravures, caisse, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant. Consistent en buffet, batterie de cuisine, pen-tules, candélabres, et autres objets, au comptant. Consistent en secrétaire, commode, bureau, lots de bois, caisses, malles, et autres objets, au comptant. Consistent en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant. Consistent en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvertures, et autres objets, au comptant. Consistent en différents meubles, poêle à dessus de marbre, gravures, lampe, et autres objets, au comptant. Consistent en différents meubles, fauteuils, glaces, tapis, canapés, bureaux, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

CHATEAUBRIAND.

DERNIERE LIVRAISON DES

OEUVRES COMPLÉTES.

Les Etudes historiques, ou Discours sur l'Histoire de France, par M. le vicomte de CHATEAUBRIAND, en cinq vol. in-8°, dont la publication a été annoncée dans notre journal, sont en vente, à la librairie de DUFEY, rue des Beaux-Arts, n° 14.

MM. les souscripteurs sont priés de faire retirer ces volumes, qui terminent la dernière livraison de la collection de ses œuvres. Plus tard, il ne serait peut-être pas possible de les compléter. Le public est aussi prévenu qu'il ne reste plus à vendre qu'un très petit nombre d'exemplaires des œuvres complètes.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, la belle TERRE patrimoniale d'Usy, dite ferme du château, sise commune de ce nom, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), affermée jusqu'en 1845 au sieur Rommetin fils, moyennant 9000 fr. nets d'impôts, et diverses redevances.

Elle contient 147 hectares, 73 centiares, ou 550 arpens grande mesure. S'adresser à M<sup>r</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95. dépositaire des titres de propriété.

Vente sur publication, en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> Robin, notaire à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7, le lundi 30 mai 1831,

D'un FONDS de boulangerie très bien achalandé, situé à Paris, rue Saint-Denis, n° 25, et des ustensiles servant à son exploitation.

Avec droit au bail expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1839. Mise à prix 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, A M<sup>r</sup> PETEL, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, n° 70; A M<sup>r</sup> VIVIEN, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24; Et audit M<sup>r</sup> ROBIN, notaire.

Une CHARGE de commissaire-priseur à vendre dans un chef-lieu de département. S'adresser à M. Casteyrade, avocat, rue des Vieux-Augustins, n° 61.

Appartement très convenable pour un avocat, à louer, rue de Louvois, n° 12, au deuxième.

AVIS.

Le public n'apprendra pas sans quelque intérêt qu'une nouvelle entreprise de messageries va se former, et que le monopole qui s'exerce aujourd'hui sur toutes les routes de France va enfin disparaître pour toujours, au moyen d'un nouveau système que cette entreprise fera connaître très prochainement.

En attendant, nous engageons le public à prendre patience jusqu'au moment où il sera appelé à participer aux avantages de ce nouveau système dont le succès est infaillible.

Il nous serait impossible d'exprimer la perfection à laquelle vient d'être portée la Pommade Mélanocôme, déjà si célèbre, car elle surpasse tous éloges. Non seulement elle teint les cheveux et les favoris du plus beau noir, sur-le-champ, et sans aucune préparation, mais les fait croître et épaissir et les empêche à jamais de blanchir et de tomber.

Le seul dépôt, avec celui d'une pommade blonde qui teint les cheveux du plus beau blond, et dont la précieuse découverte méritera à son auteur la reconnaissance de toutes les personnes qui en ont fait usage. Elle réunit, pour la conservation et la beauté de la chevelure, toutes les précieuses qualités de la pommade Mélanocôme, se trouve à Paris, chez M<sup>me</sup> veuve Cavaillon, Palais-Royal, n° 133, au deuxième, l'entrée par l'allée de M. Sezille, horloger. Le prix des pots est de 10 et 20 fr. pour la blonde, et de 5, 10 et 20 fr. pour la pommade Mélanocôme. (Affranchir.) Ne confondez pas la boutique du parfumeur à côté.

PUNAISES, FOURMIS. Insecto-mortifère. — LEPERDRIEL. — Cette précieuse décou-

bles et leurs œufs, vivant en tous lieux, dans les appartements, les serres, sur les meubles, les plantes, etc., comme punaises, fourmis, pucerons, etc., etc., ne se vend à Paris, que chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n° 78. 1 fr. 50 c., 3 fr., et 5 fr.

AVIS MEDICAL. — Le docteur Marcel Diot, recommande les pilules fondantes, purgatives écossaises, préparées à la pharmacie, rue de Seine-Saint-Germain, n° 89. Ces pilules, d'un léger purgatif, ont l'avantage de faire couler la verte, faite en 1829, détruit toutes espèces d'insectes nuisibles, et dissiper les glaires: elles rétablissent l'appétit, et favorisent les digestions laborieuses; elles conviennent surtout aux dames, etc., etc. (Affranchir.)

PHARMACIE ANGLAISE, PLACE VENDOME, N° 23.

De nombreuses contrefaçons obligent le propriétaire de la pharmacie Anglaise, à prévenir le public que le véritable dépôt de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, ne se trouve qu'à sa pharmacie, place Vendôme, n° 23. Cette essence est toujours considérée par les premiers médecins anglais et français, comme un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes ou répercutées, les dartres invétérées, les rougeurs de la peau, les boutons, les démangeaisons, les affections, scrophuleuses, scorbutiques. Mais c'est surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques, qu'on peut la regarder comme un véritable spécifique. Elle est aussi très efficace dans les douleurs artritiques, rhumatismales et la goutte. — Prix: 15 fr. la bouteille. La saison ne peut être plus favorable pour en faire usage. Ce n'est aussi qu'à cette pharmacie que l'on trouve l'essence de Cubèbe, remède le plus certain qu'on ait encore découvert contre la gonorrhée, les écoulements chroniques, les fleurs blanches, et dans certaines affections des voies urinaires. On trouve à la même pharmacie un grand dépôt de médicaments anglais. On fait des envois en province.

ESSENCE DE CUBÈBE COMPOSÉE, A la pharmacie anglaise, rue Laffitte, n° 30, et à l'Entrepôt, au London dispensary, rue de l'Écu, n° 56, Boulogne-sur-Mer.

Cette essence, qui contient tous les principes actifs du cubèbe, combinés avec ceux de certaines substances, dont les propriétés augmentent encore celle du cubèbe, est sans contredit le remède le plus efficace qu'on ait encore découvert contre la gonorrhée, les écoulements chroniques, les fleurs blanches, la gravelle, les douleurs dans les articulations, dans les reins, et pour rétablir promptement la faiblesse des organes occasionnée par des excès ou toute autre cause; son action est si énergique et si immédiate, que souvent quatre à cinq jours suffisent pour obtenir une parfaite guérison. — Prix: 10 et 16 fr. la bouteille. Ce n'est aussi qu'à ces deux pharmacies où l'on trouve le véritable dépôt d'Essence concentrée de la Salsepareille, préparée à la vapeur. — Nota. La saison ne peut être plus favorable pour faire usage de l'Essence de salsepareille. — Affranchir.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, apprend aux pharmaciens anglais qu'on n'a jamais été la dupe de leur charlatanisme, pas plus qu'on ne l'est aujourd'hui de ces ROBS, MIXTURES et OPIATS, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base. L'Essence de Salsepareille est le seul spécifique employé avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute âcreté du sang, annoncés par des démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint échauffé, plombé ou couperosé, humeur noire et mélanocolique. — Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir.) — Prospectus dans les principales langues de l'Europe. CONSULTATIONS GRATUITES de dix heures à midi, et le soir de sept à neuf heures.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE, Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

BOURSE DE PARIS, DU 21 MAI. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0, 5 p. 10/0, 5 p. 20/0, 5 p. 30/0, 5 p. 40/0, 5 p. 50/0, 5 p. 60/0, 5 p. 70/0, 5 p. 80/0, 5 p. 90/0, 5 p. 100/0, 5 p. 110/0, 5 p. 120/0, 5 p. 130/0, 5 p. 140/0, 5 p. 150/0, 5 p. 160/0, 5 p. 170/0, 5 p. 180/0, 5 p. 190/0, 5 p. 200/0.

A TERME.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. fin courant, 5 p. fin 1831, 3 p. fin 1831, Rentes de Nap., Rentes perp.

IMPRIMERIE DE PIRAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.

